

Les Cahiers de droit



Les définitions dans les codes civils

Mathieu Devinat

Volume 46, numéro 1-2, 2005

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043851ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043851ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Devinat, M. (2005). Les définitions dans les codes civils. *Les Cahiers de droit*, 46(1-2), 519–531. <https://doi.org/10.7202/043851ar>

Résumé de l'article

Omnis definitio in jure civili periculosa est. Le principe selon lequel toute définition est périlleuse constitue l'une des idées séculaires véhiculées par la tradition de droit civil. Malgré cela, le Code civil français et, plus récemment, le *Code civil du Québec* contiennent tous deux un nombre important de définitions légales. Abordées du point de vue du lexicographe, ces définitions soulèvent la question de savoir à quel point elles doivent être prises en considération dans les dictionnaires juridiques : en présence d'une définition légale, le lexicographe devrait-il simplement la paraphraser ou devrait-il plutôt chercher à rendre compte du sens tel qu'il est véhiculé dans le discours juridique ? En étudiant les enjeux soulevés par cette question, le présent texte propose une démarche lexicographique qui relativise l'influence des définitions légales sur le contenu des dictionnaires de droit civil.

Les définitions dans les codes civils*

Mathieu DEVINAT**

Omnis definitio in jure civili periculosa est. Le principe selon lequel toute définition est périlleuse constitue l'une des idées séculaires véhiculées par la tradition de droit civil. Malgré cela, le Code civil français et, plus récemment, le Code civil du Québec contiennent tous deux un nombre important de définitions légales. Abordées du point de vue du lexicographe, ces définitions soulèvent la question de savoir à quel point elles doivent être prises en considération dans les dictionnaires juridiques : en présence d'une définition légale, le lexicographe devrait-il simplement la paraphraser ou devrait-il plutôt chercher à rendre compte du sens tel qu'il est véhiculé dans le discours juridique ? En étudiant les enjeux soulevés par cette question, le présent texte propose une démarche lexicographique qui relativise l'influence des définitions légales sur le contenu des dictionnaires de droit civil.

In the century-old tradition of ideas conveyed by the civil law, it has been repeatedly said that Omnis definitio in jure civili periculosa est, namely that any definition in law charts a dangerous course. Be that as it may, the French Civil Code and more recently, the Civil Code of Québec

* L'auteur tient à exprimer ses remerciements pour la recherche effectuée et les commentaires formulés par M^{mes} Yolaine Grenier Williams et Alexandra Popovici, ainsi que les commentaires et les suggestions de M. Jean-Guy Belley, M^{me} Anne-Françoise Debruche et M. Patrick Forget relatifs à une version antérieure du présent texte. Ce dernier constitue la reproduction, revue et enrichie de références, d'une conférence prononcée à l'Université Laval, le 20 septembre 2004, à l'occasion du colloque «Codes et codification».

** Professeur adjoint, Faculté de droit, Université de Sherbrooke.

both contain a substantial number of legal definitions. When scrutinized by a lexicographer, these definitions raise the issue as to whether or not they must be reported in legal dictionaries: when confronted by a legal definition, should the lexicographer simply paraphrase it or should (s)he rather seek to give account of the meaning as it is conveyed in legal discourse? By analyzing the critical issues raised by this practice, the following paper proposes a lexicographical approach that puts in perspective the influence of legal definitions on the content of civil law dictionaries.

	<i>Pages</i>
1 Un codificateur lexicographe: l'article 1708 du Code civil du Québec.....	521
2 Libres propos d'un lexicographe en droit civil	525
2.1 La fonction du dictionnaire juridique: décrire un usage ou exposer le droit?.....	525
2.2 Le territoire des définitions en droit civil: une affaire de doctrine	527
2.3 La définition comme codification du sens.....	529

Afin d'aborder les définitions dans les codes civils, nous allons quitter les salles du Louvre, et le sourire mystérieux de la Joconde¹, pour nous rendre dans un petit bureau adossé au mont Royal dans lequel un groupe de chercheurs se consacre à une œuvre lancée par le professeur Paul-André Crépeau, il y a une vingtaine d'années déjà, celle du *Dictionnaire de droit privé* et du *Private Law Dictionary*. *A priori*, il pourrait paraître étonnant de faire un tel détour pour aborder la question des définitions légales. Cependant, la préparation de cet ouvrage bilingue permet d'illustrer l'étroite relation qui unit les dictionnaires juridiques et les définitions énoncées par les codes civils.

Depuis le lancement du projet, en 1981, le *Dictionnaire de droit privé* a évolué à l'intérieur d'un système juridique que plusieurs croyaient séden-

1. Nous faisons référence à: N. KASIRER, « Si la Joconde se trouve au Louvre, où trouve-t-on le *Code civil du Bas Canada*? », conférence prononcée à l'Université Laval, le 20 septembre 2004, à l'occasion du colloque « Codes et codification ».

taire, ce qui a permis à ses rédacteurs de tenir pour acquis le sens des concepts fondamentaux en droit et de poursuivre leurs travaux dans un cadre normatif relativement stable. C'est dans ce contexte que le comité de rédaction est parvenu, en 1991, à rassembler les 4 000 entrées bilingues qui allaient constituer la seconde édition du dictionnaire². Le projet semblait alors avoir franchi un cap décisif, mais, la même année, le nouveau *Code civil du Québec* était adopté. Or, en dépit des bonnes choses qui ont pu être dites à son propos lors du présent colloque, cet événement a profondément ébranlé les convictions sur lesquelles s'était appuyé le comité de rédaction lors de la préparation de l'ouvrage.

Paradoxalement, ce sont les principales qualités du *Code civil du Québec* qui allaient provoquer une profonde remise en question du travail accompli. Il y avait tout d'abord le rajeunissement du langage du Code civil : pensons au sort que celui-ci a réservé à la « corporation », au « cas fortuit », à la « chose sacrée », au « délit », à la « vente en bloc », etc.³. L'ensemble de ces termes avait été précieusement défini par le comité de rédaction et devait donc soit être retranché, soit être profondément retouché. À cela s'ajoutait une codification ouvertement réformatrice. Avec 20 p. 100 de neuf dans le nouveau code, comme cela a été souvent dit, avec enthousiasme d'ailleurs, le mal était fait. Le constat s'imposait : il fallait reprendre les recherches.

1 Un codificateur lexicographe : l'article 1708 du *Code civil du Québec*

Malgré ce début plutôt difficile, la relation entre les rédacteurs du *Dictionnaire de droit privé* et le *Code civil du Québec* a rapidement suscité de fréquentes et fructueuses questions sur le sens actuel des concepts fondamentaux retenus par le Code civil. C'est d'ailleurs au cours de la révision de l'entrée « vente » que s'est posée la question sur la place et le rôle que devait jouer la définition légale édictée à l'article 1708 du *Code civil du Québec*⁴. Pour mémoire, cette définition légale se lit ainsi : « la vente

2. P.-A. CRÉPEAU et autres, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991 ; J.E.C. BRIERLEY et autres, *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991.

3. Voir la liste officielle des notions du *Code civil du Québec* qui remplacent les notions correspondantes de l'ancien code : *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57, art. 423. L'importance symbolique de cette loi a été commentée par N. KASIRER, « Délit interdit », colloque « Mondialisation, culture et nouvel environnement normatif : l'identité au service de la diversité », Centre national de recherche scientifique – Centre d'études sur la coopération juridique internationale (CECOJI) – Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, Paris, 9-10 décembre 2002.

4. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64.

est le contrat par lequel une personne, le vendeur, transfère la propriété d'un bien à une autre personne, l'acheteur, moyennant un prix en argent que cette dernière s'oblige à payer⁵ ». La question était la suivante : jusqu'à quel point la définition du concept de « vente » devait-elle s'inspirer de la définition énoncée par le législateur ? En d'autres termes, les chercheurs devaient-ils simplement recopier la définition prévue dans le Code civil pour ensuite l'intégrer dans le dictionnaire (comme certains l'ont fait)⁶ ou existait-il un sens autonome du concept de « vente » ?

Dans le cas de la vente, deux arguments justifient essentiellement de s'écarter quelque peu de la définition légale. Le premier s'appuie sur le texte même du *Code civil du Québec*. En effet, l'une des curiosités de ce code est que le législateur québécois a pris la peine, dans le même article, de poser une définition de la vente, pour ensuite prévoir des exceptions à sa propre définition, à l'alinéa 2 de cet article, lorsqu'il précise que le « transfert » visé à l'alinéa précédent peut porter « sur un démembrement du droit de propriété ou sur tout autre droit dont on est titulaire ». Le second argument tire profit de la terminologie adoptée par les juristes. Lorsqu'ils évoquent la « vente ou la cession de clientèle », la « vente ou la cession de contrat » ou la « vente de services »⁷, ils emploient des formules qui font référence à la vente, même lorsque l'objet du transfert n'est pas un « droit de propriété ». Bien que nous puissions critiquer ces expressions, elles sont consacrées par l'usage, non pas dans le langage courant, mais à l'intérieur du discours des experts du droit. À ce titre, elles devraient *a priori* être reconnues dans un dictionnaire juridique⁸.

Afin de rendre compte des exceptions prévues par le législateur et de cette terminologie, le comité de rédaction du *Dictionnaire de droit privé* a préféré parler du transfert d'un bien (envisagé comme un droit patrimonial, donc qui englobe à la fois les créances, les démembrements du droit

5. L'italique est de nous. Voir la définition suivante : « Contrat par lequel une des parties (vendeur) s'engage et s'oblige à transférer la propriété d'un bien et à le livrer à l'autre partie (acheteur, acquéreur), qui s'oblige à en payer le prix. » Cette définition est tirée d'A. REY et J. REY-DEBOVE (dir.), *Le nouveau petit Robert*, Paris, Dictionnaire Le Robert, 2002, entrée « vente » (sens 2).

6. H. REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p. 587, à l'entrée « vente » ; à noter cependant la remarque formulée par l'auteur qui fait état de l'exception prévue à l'alinéa 2 de l'article 1708 du *Code civil du Québec*.

7. P. LE TOURNEAU, « Quelques remarques terminologiques autour de la vente », dans G. GOUBEUX et autres (dir.), *Études offertes à Jacques Ghestin. Le contrat au début du 21^e siècle*, Paris, L.G.D.J., 2001, p. 469, à la page 479 et suiv.

8. Bien entendu, il serait possible de discuter le rôle de l'usage dans la préparation d'un dictionnaire juridique, mais cet aspect sera traité plus loin, voir *supra*, section 2.1.

de propriété et le droit de propriété)⁹ plutôt que du transfert d'un droit de propriété¹⁰. Nuance. Le lecteur peut voir à l'entrée « Vente », qu'elle est un « [c]ontrat par lequel une personne, le vendeur, transfère à une autre, l'acheteur, un bien moyennant un prix en argent¹¹ ».

Et la question se pose : le comité de rédaction s'est-il trompé ? Pour dire la chose autrement, aurait-il dû considérer que le législateur avait une compétence exclusive sur le sens des concepts en droit et que, par conséquent, le sens du mot « vente » en droit québécois était défini intégralement à l'article 1708 du *Code civil du Québec* ?

En adoptant une définition un peu plus large que celle qui se trouve dans le *Code civil du Québec*, le comité de rédaction du *Dictionnaire de droit privé* répondait, implicitement du moins, à cette question. Néanmoins, nous devons admettre que tous les dictionnaires n'affichent pas la même indépendance, du moins ouvertement, devant les injonctions législatives.

Il existe plusieurs affirmations dans les dictionnaires juridiques, formulées généralement dans leur préface, suivant lesquelles il ne serait pas possible de faire abstraction des définitions légales. Et ce sentiment est amplifié en présence des définitions énoncées dans les codes civils, c'est-à-dire des définitions qui décrivent ce qu'une chose « est », comme c'est le cas, par exemple, pour les définitions de la « vente », de l'« échange », du « louage » ou de la « force majeure »¹². Ces « définitions réelles », suivant l'expression consacrée par le professeur Cornu, se distinguent des autres définitions tirées des lois particulières en ce qu'elles tendent « à prendre une valeur universelle¹³ ». Bref, devant une définition réelle, plusieurs lexicographes de droit civil ont affirmé qu'il était de leur devoir d'en reprendre la substance.

-
9. Suivant son sens premier, le terme « bien » est défini dans le *Dictionnaire de droit privé des obligations* comme un synonyme de « droit patrimonial », c'est-à-dire comme un « droit qui, étant susceptible d'évaluation pécuniaire, fait partie d'un patrimoine », voir : F. ALLARD et autres, *Dictionnaire de droit privé des obligations et lexiques bilingues*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, entrées « bien » (sens 1) et « droit patrimonial ».
 10. Pour une étude des choix terminologiques retenus par le législateur québécois, voir : M. TANCELIN, « Les faiblesses logiques du Code civil du Québec », dans *Scintillae iuris : studi in memoria di Gino Gorla*, t. 1, Milan, A. Giuffrè, 1994, p. 951, aux pages 955-956.
 11. F. ALLARD et autres, *op. cit.*, note 9, entrée « vente ».
 12. Voir, dans l'ordre, les articles 1708, 1795, 1851 et 1470 du *Code civil du Québec*.
 13. G. CORNU, « Les définitions dans la loi », dans *Mélanges dédiés à Jean Vincent*, Paris, Dalloz, 1981, p. 77, à la page 90. La distinction entre les définitions réelles et terminologiques a été exposée par le professeur Gérard Cornu. Les premières déterminent le sens réel d'une notion juridique, et disent ce qu'elle est, tandis que les secondes font un « cheminement inverse », c'est-à-dire qu'elles donnent au mot le contenu qu'elles veulent. De manière générale, les définitions terminologiques ont une portée qui se limite à l'application de la loi qui les énonce.

Le raisonnement sur lequel les lexicographes de droit civil se fondent est exprimé clairement par M^e Michel Filion. Dans le *Dictionnaire du Code civil du Québec*, il écrit : « L'objet d'un dictionnaire juridique est différent [d'un dictionnaire général de langue] : il doit donner le sens des termes selon le droit (selon les sources du droit) [...] En ce domaine, c'est principalement le législateur [...] qui est souverain [...] Le lexicographe — tout comme le juge — doit donc en premier lieu rechercher dans les règles de la loi quel est le sens juridique véritable des termes ou des notions¹⁴. » Nous pourrions aussi invoquer l'opinion du professeur Cornu lorsqu'il affirme que « beaucoup de termes ou de textes ont, en droit, un sens établi, soit par la loi (c'est notamment le cas des fréquentes définitions légales) soit plus souvent encore par la coutume. Le sens juridique immédiat est là, posé, positif, préexistant et prêt à cueillir¹⁵ ». « Le sens juridique est prêt à cueillir » : Cette jolie formule traduit bien le rôle du lexicographe tel que certains le conçoivent en droit civil : en présence d'une définition réelle, le lexicographe devrait simplement et humblement la paraphraser, ou carrément la retranscrire¹⁶.

Les arguments confortant une telle conception de la mission du lexicographe spécialisé en droit ne manquent pas. Ainsi, certains pourraient soutenir que, si le législateur a le pouvoir de dire comment agir, rien ne l'empêche de préciser comment penser et ainsi définir le sens « officiel » des concepts juridiques. La présence même de définitions à l'intérieur d'un code civil qui, comme l'affirme la disposition préliminaire du *Code civil du Québec*, établit le « droit commun » substantiel du droit privé¹⁷, implique qu'il est possible de présumer que les mêmes définitions consacrent un sens ou, plutôt, le sens à donner à un concept en particulier. Suivant ce raisonnement, il serait aisé de justifier la démarche lexicographique précédemment décrite et de motiver la reproduction des définitions légales.

14. M. FILION, « Introduction », dans M. FILION, *Dictionnaire du Code civil du Québec*, Saint-Nicolas, Éditions Associations et entreprises, 1998, p. 9.

15. G. CORNU, « Rapport de synthèse », dans F. PAYCHÈRE (dir.), « La découverte du sens en droit », (1992) 48 *Archives de philosophie du droit et de philosophie sociale* 81, 87.

16. Voir : H. REID, *op. cit.*, note 6, p. x, à titre d'exemple, voir l'entrée « assurance ». La directive formulée par Ethel Groffier et David Reed est un peu moins catégorique : « Si la loi contient une vraie définition, il peut être sage de s'en inspirer » ; E. GROFFIER et D. REED, *La lexicographie juridique. Principes et méthodes*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 57.

17. Voir : J.-M. BRISSON, « Le Code civil, droit commun ? » dans P.-A. CÔTÉ (dir.), *Le nouveau Code civil : interprétation et application*, Montréal, Thémis, 1993, p. 293.

2 Libres propos d'un lexicographe en droit civil

Cependant, notre propos consiste plutôt à contester cette façon de concevoir la fonction d'un dictionnaire juridique, en relativisant les rapports qu'il devrait entretenir avec les définitions légales. Notre démonstration comportera trois étapes qui s'articulent comme suit. Nous tracerons d'abord les grandes lignes d'une démarche lexicographique qui rendrait compte du sens vécu, compris et communiqué à l'intérieur de la communauté des juristes, plutôt que du sens fixé par une institution étatique. Ensuite, nous montrerons que les définitions font souvent l'objet de critiques au motif qu'elles sont incomplètes, trop étroites ou vagues, de sorte que le lexicographe peut difficilement s'en tenir à la formule légale brute lorsqu'il rédige une définition. Enfin, nous exposerons les limites des définitions qui prétendent décrire ou prescrire le sens des concepts en droit, qu'elles proviennent d'un dictionnaire juridique de droit civil ou d'un code. En réduisant les concepts juridiques à un nombre limité d'acceptions, ces deux types d'ouvrages occultent, à leur manière et pour des raisons différentes, tout ce que les juristes peuvent faire avec les mots, et tout ce qu'ils en font vraiment.

2.1 La fonction du dictionnaire juridique : décrire un usage ou exposer le droit ?

En premier lieu, la question de savoir s'il faut ou non reproduire des définitions légales dépend, à notre avis, de la conception personnelle de chacun quant à ce que devrait être un « dictionnaire de droit ». Et cette conception varie selon que l'accent est mis sur le mot « droit » ou sur le mot « dictionnaire ». Si une personne se concentre sur le mot « droit », alors la mission du lexicographe consisterait essentiellement à exposer les règles de droit en suivant l'ordre alphabétique¹⁸. Dans ce cas, il est fort probable que le dictionnaire épouse la conception du droit de ses rédacteurs et que ceux qui adoptent ou reproduisent une définition légale dans leur dictionnaire accordent également une place prééminente à la loi comme source du droit. En revanche, si une personne considère qu'un dictionnaire juridique est d'abord et avant tout un « dictionnaire »¹⁹, alors sa mission ne consisterait pas à donner une direction au sens des mots ou à prescrire un usage, comme cela pouvait être fait auparavant avec les dictionnaires

18. « Tout dictionnaire juridique [...] doit décrire tant le droit antérieurement en vigueur que le droit actuel [...] il lui faut présenter une photographie exacte du droit en vigueur au moment de sa rédaction » : H. REID, *op. cit.*, note 6, p. ix et x.

19. Ainsi, le dictionnaire juridique fait partie de ces ouvrages qui décrivent les mots d'une langue et leurs emplois.

du « bon usage »²⁰. Elle viserait plutôt à dégager ou à constater le sens tel qu'il se trouve exprimé dans une communauté donnée, c'est-à-dire le sens technique qui est attribué aux mots et aux expressions lorsque les juristes communiquent entre eux.

Dans cet ordre d'idées, l'une des distinctions importantes entre le dictionnaire juridique et le dictionnaire d'usage n'est pas le supposé « sens technique » officiel que la législation et la jurisprudence donnent aux mots, mais plutôt le corpus documentaire étudié. Pour le dictionnaire d'usage, le lexicographe a recours aux écrits qui émanent notamment d'écrivains et de journalistes. Il peut ainsi citer Voltaire, Balzac ou Michel Tremblay. Pour un dictionnaire juridique, il s'appuierait plutôt sur les écrits d'un petit nombre de spécialistes ou d'experts (juges, professeurs ou avocats) dont il tenterait d'extraire le ou les sens qu'ils attribuent aux mots et aux expressions.

Ainsi, le sens juridique proviendrait d'une multitude de sources écrites et non seulement du discours d'une institution unique. C'est d'ailleurs la démarche généralement retenue dans les dictionnaires dits « spécialisés » ou « techniques », c'est-à-dire ceux qui s'attachent à décrire un vocabulaire réservé à une discipline donnée²¹.

Cela dit, nous devons admettre que, dans certains domaines spécialisés, il existe des définitions qui proviennent d'une institution ou d'une autorité unique. Il s'agit surtout des disciplines scientifiques, où les définitions sont formulées par des autorités qui disposent d'une compétence qui leur a été reconnue par le milieu lui-même. C'est donc par voie de convention que ces définitions décrivent certains composés chimiques, qu'elles établissent des standards techniques ou qu'elles fixent des unités de mesure.

Par exemple, plusieurs dictionnaires se sont alignés directement sur le sens établi par la Conférence générale des poids et mesures qui a fixé la

20. La seconde édition du *Dictionnaire de droit privé* relevait les emplois fautifs (« anglicismes, impropriétés et emprunts de la common law ») de la langue juridique québécoise et les signalait à l'aide d'un « X » pour « rappeler qu'[ils] sont à éviter » : « Présentation du dictionnaire », dans P.-A. CRÉPEAU et autres, *op. cit.*, note 2, p. xxi. Pour une réflexion qui annonçait l'abandon de cette démarche, lire : N. KASIRER, « Dire ou définir le droit », (1994) 28 *R.J.T.* 141.

21. Comme l'écrit A. Hermans, « [l]a signification des termes scientifiques est continuellement générée par l'usage que font les scientifiques de ces termes et par la manière dont cet usage est compris par les autres. La signification est « a context controlled process » » : A. HERMANS, « La définition des termes scientifiques », *Meta*, vol. 34, 1989, p. 529, 530. Sur ce sujet, comparer : G. NORMAN, « Description and Prescription in Dictionaries of Scientific Terms », *International Journal of Lexicography*, vol. 15, 2002, p. 259, 268, et S.I. LANDAU, « Scientific and Technical Entries in American Dictionaries », *American Speech*, vol. 49, 1974, p. 241, 242.

définition « officielle » du mètre le 10 octobre 1983. Cette définition figure dans le *Larousse*, le *Robert*, le *Webster*, l'*American Heritage* et d'autres²². Dans ce cas, il ne s'agissait pas de modifier le « sens » du mot mètre (le mètre défini en 1984 est identique, et c'est rassurant, à celui de 1970), mais simplement de modifier la façon d'exprimer la mesure, et non la mesure elle-même. L'aspect important, du point de vue de la lexicographie, et ce qui justifie l'insertion de cette formule dans les dictionnaires, est que cette référence a été retenue par l'ensemble de la communauté scientifique. Or, nous ne croyons pas que la communauté juridique réagit avec la même unanimité lorsqu'elle se trouve devant une définition légale que la communauté scientifique le fait devant la définition du « mètre ». Bien au contraire.

2.2 Le territoire des définitions en droit civil : une affaire de doctrine

En deuxième lieu, l'argument plaidant en faveur d'une certaine autonomie à l'égard des définitions légales est que, malgré leur qualité générale sur le plan pédagogique et leur utilité sur le plan politique²³, ces dernières font l'objet d'une réception doctrinale plutôt tiède²⁴. Aux yeux de nombreux auteurs, elles comportent parfois des défauts, certains étant plus graves que

-
22. Rappelons que le mètre est défini à partir de la longueur du trajet parcouru dans le vide par la lumière en 1/299 792 458 de seconde.
 23. Dans le cas de la définition du contrat de consommation, Gaudet et Pineau précisent ceci : « l'introduction d'une définition du contrat de consommation parut nécessaire et utile non point seulement pour soumettre ce contrat aux règles particulières auxquelles sont soumis également les contrats d'adhésion (art. 1435 et suiv. C.c.Q.), mais aussi et surtout pour montrer clairement que la *Loi sur la protection du consommateur*, comme d'ailleurs les autres lois protectrices, font partie intégrante du droit civil, bien que non insérées dans le nouveau Code civil » : S. GAUDET et J. PINEAU, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2001, p. 82.
 24. D'où la maxime *Omnis definitio in jure civili periculosa est* : « En droit civil, toute définition est périlleuse. » Cette traduction est tirée de G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 4^e éd., Paris, PUF, 2003, p. 948. Certains auteurs ont critiqué la prolifération de définitions dans le *Code civil du Québec*, voir en particulier : A. POPOVICI, « Le droit civil, avant tout un style... », dans N. KASIRER (dir.), *Le droit civil, avant tout un style ?*, Montréal, Thémis, 2003, p. 207, à la page 215. En parlant des définitions légales contenues dans le Code civil français, le professeur Atias écrit que le « Code de 1804 contient donc des définitions. Pourtant, les discussions laissèrent des traces ; les civilistes conservèrent l'impression que la meilleure des législations n'était pas là. Les commentateurs ne considérèrent pas avec faveur ces dispositions particulières qui prétendaient expliquer ce qu'étaient, par exemple, la propriété, un contrat, le contrat de vente ou l'usufruit. Certaines définitions furent négligées. D'autres furent traitées sans ménagement » : C. ATIAS, *Savoir des juges et savoir des juristes. Mes premiers regards sur la culture juridique québécoise*, coll. « McGill Legal Studies n° 6 », Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1990, p. 154, voir également p. 155 et suiv.

d'autres certes, mais le plus frappant pour quelqu'un qui veut rédiger une définition, est leur caractère incomplet. La vente, mentionnée précédemment, n'est qu'un exemple parmi d'autres. Ainsi, pour ne prendre qu'un cas concret que le comité de rédaction a dû trancher lors de la préparation du *Dictionnaire de droit privé*, référons-nous à la définition du « contrat » qui se trouve à l'article 1378 du *Code civil du Québec* : « Le contrat est un accord de volonté par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation. »

Plusieurs auteurs ont relevé le caractère incomplet de la définition en soulignant qu'elle devait être lue avec l'article 1433 du *Code civil du Québec* qui prévoit qu'un contrat peut également modifier des obligations et les éteindre²⁵. En limitant la portée de la notion de contrat aux seuls accords de volonté par lesquels les parties contractantes s'obligent envers une ou plusieurs autres, la définition légale du contrat ne rend manifestement pas compte des autres types de conventions. Le lexicographe qui voudrait décrire la conception dominante du contrat à l'intérieur de la communauté juridique québécoise pourrait donc difficilement se limiter à cette seule définition légale. Car lorsque les juristes évoquent la notion de « contrat », ils font référence à un concept plus englobant ou plus large que celui qui est décrit dans le Code civil. Pour cette raison, le comité de rédaction a préféré définir le « contrat » comme « un acte juridique résultant d'un accord de volontés, entre deux ou plusieurs personnes, en vue de produire des effets de droit²⁶ ».

25. Voir : V. KARIM, *Commentaires sur les obligations*, t. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 32 ; S. GAUDET et J. PINEAU, *op. cit.*, note 23, p. 58 (qui font néanmoins une distinction entre les notions de contrat et de convention). Il est intéressant de souligner que les auteurs consultés s'accrochent aisément de cette situation, même si, du point de vue logique, elle implique une contradiction formelle entre la définition de l'article 1378 C.c.Q. et l'affirmation contenue dans l'article 1433 C.c.Q.

26. Cette définition rappelle celle de l'OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, t. 1 : *Projet de Code civil*, Québec, Éditeur officiel, 1977, art. 4.

27. Nous pourrions expliquer ce phénomène en rappelant que l'origine des concepts en droit civil est le plus souvent doctrinale avant d'être légale, ce qui fait en sorte que les auteurs sont parfois tentés de confronter la conception traditionnelle du concept avec celle qui est formulée dans la loi, en dénonçant les oublis du législateur, en comblant ses lacunes et en formulant des critères complémentaires. De cette manière, la doctrine parvient à se réapproprier le concept en le dissociant de celui qui est énoncé par la loi. Cela semble d'ailleurs être le phénomène observé par le professeur Cornu lorsqu'il prétend que « [f]ût-elle d'origine légale, la définition de base est toujours doctrinale » : G. CORNU, « Réflexions brèves en guise de préface sur l'exercice de la définition en droit », dans M. CORNU et autres (dir.), *Dictionnaire comparé du droit d'auteur et du copyright*, Paris, Éditions CNRS, 2003, p. 7, à la page 8.

Sans aller jusqu'à dresser une liste exhaustive de l'ensemble des définitions pour lesquelles le comité de rédaction a dû s'écarter sensiblement d'une définition légale, nous dirons que, si nous nous en tenons aux seules définitions contenues dans le livre V du *Code civil du Québec* (il en compte plus de 25), approximativement une sur trois a donné lieu à des interrogations similaires. C'est-à-dire que les auteurs de doctrine consultés présentaient de manière critique un tiers des concepts définis dans le Code civil, et qu'ils dégageaient des critères complémentaires par rapport à la définition légale, ou tentaient d'en préciser le contenu²⁷. Par conséquent, si l'objectif du lexicographe est de décrire comment les juristes conçoivent un concept juridique fondamental, il ne peut pas, à notre avis, présumer que ceux-ci adoptent purement et simplement le sens exprimé dans le Code civil.

Le sens retenu dans la communauté des juristes subit manifestement l'influence de la définition légale, mais le langage du droit est *aussi* un instrument avec lequel le juriste parvient à atteindre ses propres fins. Cela mène à notre troisième argument soutenant la distance qu'un lexicographe devrait observer à l'égard des définitions légales : il s'agit des limites de la conception de la définition en droit civil.

2.3 La définition comme codification du sens

En troisième lieu, la chose pourrait paraître paradoxale, mais les reproches que nous avons formulés à l'égard des définitions légales valent également à propos des définitions doctrinales qui se trouvent généralement dans les dictionnaires de droit civil. Bien que les deux types d'ouvrages poursuivent des fins foncièrement différentes²⁸, ils semblent partager, de par leur façon de présenter les définitions, une conception similaire du sens des concepts fondamentaux en droit. En effet, lorsqu'un diction-

28. Une définition tente de décrire un usage que l'autre veut imposer. Cependant, l'opposition entre ces deux types d'ouvrages mériterait d'être nuancée, dans la mesure où la fonction descriptive des dictionnaires n'interdit pas qu'ils puissent avoir une autorité comparable à la loi. En effet, «ce que dit le dictionnaire est légitime et vrai. Il exerce de ce fait une forte action normative, en dehors de toute visée prescriptive propre. Pour ce qui regarde le langagier, il représente une institution sociale comparable au Code civil. C'est aussi une institution culturelle, un «lieu de mémoire collective» (P. Nora) [...] [parce que son objectif est] de transmettre, à travers les mots et les discours cités, tous les éléments d'une culture» : B. QUEMADA, *Encyclopædia Universalis*, [En ligne], 2004, [www.Universalis.FR] (avril 2005), entrée «dictionnaire». En retour, bien qu'elle soit formellement une règle de droit, la définition légale semble avoir une effectivité réduite. À tel point que, selon le professeur Atias, la définition légale «n'est pas une règle de droit. C'est l'expression imparfaite, en méta-langage législatif, d'un aspect de la réalité juridique» : C. ATIAS, *op. cit.*, note 24, p. 159.

naire juridique et un code décrivent ou prescrivent le sens à l'aide d'une définition à portée générale, ils adoptent une certaine conception du sens qui pourrait être décrite comme figée (plutôt que dynamique) et uniforme (plutôt que plurielle). Surtout, ils imposent un certain découpage du monde qui ne rend pas compte de la variété de sens que les juristes attribuent aux notions juridiques fondamentales.

À lire les codes et les dictionnaires, les concepts juridiques devraient avoir un sens technique précis, unique²⁹ et objectif, que résumerait la proposition abstraite qui leur sert de définition. Par exemple, en définissant le contrat en fonction de la présence d'un accord de volonté, comme le font de concert l'article 1378 du *Code civil du Québec* et le comité de rédaction du *Dictionnaire de droit privé*³⁰, les rédacteurs sous-entendent qu'il n'existe ou ne devrait exister qu'une seule conception du contrat en droit québécois. Sont ainsi exclues les conceptions dissidentes ou minoritaires du contrat, comme celle du contrat relationnel³¹. Sont reléguées pareillement au rang de fiction certaines relations qui ont été décrites comme des relations contractuelles, par les tribunaux notamment, mais qui ne comportent pas d'accord de volonté³².

29. Il faut tenir compte de l'importante nuance qu'avait formulée le professeur Cornu dans la préface du *Vocabulaire juridique*, au sujet de la polysémie des termes juridiques : G. CORNU, « Préface », dans G. CORNU (dir.), *op. cit.*, note 24, p. vii, à la page xi.

30. F. ALLARD et autres, *op. cit.*, note 9.

31. Voir : J.-G. BELLEY, « Sans foi, ni loi : l'indépendance contractuelle », dans B. MOORE (dir.), *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Thémis, 2003, p. 203. L'auteur pose la question suivante, à la page 228, à titre de conclusion : « En définitive, l'enjeu se ramène à la question de savoir qui, des acteurs ou du système juridique, aura le pouvoir de tracer la frontière entre le contrat en fait et le contrat en droit, et qui, des praticiens ou des théoriciens, exercera le contrôle épistémique sur l'extension du concept de « contrat ». » Certains dictionnaires prennent en considération les différentes conceptions des contrats, voir : F. ALLARD et autres, *op. cit.*, note 9, entrée « contrat relationnel (théorie du) ».

32. Par exemple, plusieurs décisions de la Cour de cassation française ont décrit et traité l'assistance à autrui comme une relation contractuelle, alors même que le destinataire de l'offre n'a pas manifesté sa volonté de contracter. Dans ce cas, il ressort de l'absence de volonté exprimée ou imputée que l'existence même du contrat repose sur une fiction. Voir P. MALAURIE et L. AYNÈS, *Droit civil : les obligations*, t. 6, 9^e éd., Paris, Cujas, 1998, n° 349, p. 207-208 : « Longtemps, on n'a pas considéré que l'assistance d'autrui fut un contrat [...] en décidant que ces relations sont contractuelles : elles [les décisions judiciaires] imposent une responsabilité sans faute et excluent la responsabilité délictuelle [mais cette] dernière analyse est artificielle ». Pour un exemple jurisprudentiel, voir : Civ. 1^{re}, 27 janv. 1993, *Bull. civ. I*, n° 42.

D'une certaine manière, les deux façons de présenter le droit participent du même mythe qu'elles entretiennent, celui de la précision et de la stabilité du langage juridique³³. Or, le contraste entre la variété de sens, présente dans la communauté juridique, et l'unicité de la définition du contrat illustre à quel point les rédacteurs de dictionnaires procèdent à une importante sélection de l'information lorsqu'ils réduisent le sens d'un concept à une simple formule et combien les codes enferment difficilement la portée des concepts.

L'analogie entre les définitions doctrinales et légales s'arrête là. Car si nous pouvons reprocher à la première de tronquer quelque peu le déploiement du sens dans la communauté des juristes, la seconde, quant à elle, est susceptible d'engendrer des conséquences beaucoup plus graves. En effet, comme l'a écrit John Brierley, « couler un concept juridique dans le moule législatif, c'est rendre la notion inflexible pour toujours³⁴ ». Espérons, pour une fois, qu'il a eu tort, et que nous n'aurons pas, dans dix ou vingt ans, à recodifier un droit devenu trop figé et... à remettre sur le métier la quatrième édition du *Dictionnaire de droit privé* !

33. À ce sujet, voir l'article mordant de D. MELLINKOFF, « The Myth of Precision and the Law Dictionary », (1983) 31 *U.C.L.A. L.R.* 423, 437 : « I think that what is being said here is that the language of the law is not generally precise; most of it is not. The dictionary cannot turn the language into something that it is not. Though a law dictionary might say *that* more precisely than it has. » Une manifestation des limites de la terminologie juridique est sans doute la qualification de *sui generis* : voir M. PAINCHAUD, « La qualification *sui generis*. L'inqualifiable peut-il devenir catégorie ? », (2004) 3 *R.R.J.* 1567.

34. J.E.C. BRIERLEY, « Les langues du Code civil du Québec », dans P.-A. CÔTÉ (dir.), *op. cit.*, note 17, p. 129, à la page 134.